

Groupement d'employeurs

Institué en 2000, le mécanisme du groupement d'employeurs permet aux entreprises de se regrouper pour engager du personnel et répartir le temps de travail des travailleurs en fonction des besoins des membres du groupement, en dérogation à l'interdiction de la mise à disposition des travailleurs. Cela permet à l'employeur de disposer d'un collaborateur de manière adaptée à ses besoins, de supporter les coûts salariaux en proportion de l'utilisation effective de la main-d'œuvre, et de réduire au maximum les tâches administratives assurées par le Groupement. Quant au travailleur, il peut grâce au groupement disposer d'un emploi stable et d'un contrat de travail unique.

Pour former un tel groupement il est nécessaire d'obtenir du ministre de l'Emploi une autorisation, dont le ministre fixe la durée. Cette autorisation sera soumise pour avis préalable à un organe composé paritairement au sein duquel siègent toutes les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail.

Pour obtenir cette autorisation le groupement d'employeur doit répondre aux conditions suivantes :

- prendre une forme d'ASBL ou une forme de groupement d'intérêt économique, et avoir pour objet social unique la mise de travailleurs à disposition de ses membres.
- ne mettre ses travailleurs qu'à la disposition d'employeurs qui sont membres du groupement.
- s'assurer que les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes fiscales et sociales à l'égard des tiers, ainsi qu'à l'égard des travailleurs mis à la disposition des membres du groupement d'employeurs par le groupement d'employeurs.

C'est également le Ministre fédéral de l'emploi qui attribue la commission paritaire compétente.

La représentation et la promotion des groupements sont assurées par le Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs de Wallonie (CRGEW asbl). Pour l'instant, il n'existe pas de groupements d'employeurs à Bruxelles.

Contrat de travail

Le contrat de travail doit être conclu avec le groupement. Il peut être à temps partiel mais doit respecter le minimum de 19 heures hebdomadaires. Il peut être conclu à durée indéterminée, à durée déterminée ou pour un travail nettement défini.

La mise à disposition de travailleurs dans le cadre du groupement d'employeurs n'est plus réservée aux seuls demandeurs d'emploi de longue durée.

Le contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur qui va être mis à la disposition d'utilisateurs doit être établi par écrit avant le début de l'exécution de ce contrat.

Il doit être précisé dans le contrat de travail qu'il est conclu en vue de mettre le travailleur à la disposition d'utilisateurs membres du groupement d'employeurs.

